

MANDAT DU COMITÉ DE RETRAITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ROGERS COMMUNICATIONS INC.

Principales responsabilités du Comité :

- Aider Rogers Communications Canada Inc. (« RCCI ») et les sociétés de son groupe à administrer les régimes de retraite agréés et les fonds de fiducie connexes et toute autre entente de financement commanditée par RCCI et les sociétés de son groupe (les « Régimes »).
- Superviser le financement, l'administration et la gestion des placements des Régimes, de même que les communications connexes, et sélectionner toutes les tierces parties affectées à des tâches liées aux Régimes et surveiller l'exécution de celles-ci.

OBJECTIF DU COMITÉ DE RETRAITE

Le Comité de retraite (le « Comité ») aide le conseil d'administration (le « Conseil ») de Rogers Communications Inc. (la « Société ») à remplir les obligations qui lui sont déléguées dans les principaux domaines suivants :

- (i) Supervision du financement, de l'administration et de la gestion des placements des Régimes, de même que les communications connexes
- (ii) Sélection de toutes les tierces parties affectées à des tâches liées aux Régimes et surveillance de l'exécution de celles-ci
- (iii) Approbation des modifications apportées aux Régimes
- (iv) Adoption des changements à tout énoncé relatif aux politiques et aux procédures de placement
- (v) Examen des rapports préparés relativement à l'administration des Régimes ainsi que des états financiers non audités des Régimes

MEMBRES DU COMITÉ

Le Comité comprend au moins trois membres du Conseil; ce nombre peut, le cas échéant, augmenter ou diminuer par voie de résolution du Conseil. Les membres du Comité sont désignés par le Conseil au cours de la réunion du Conseil qui se tient immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société (l'« Assemblée annuelle »), ainsi que durant des réunions subséquentes du Conseil. Les membres remplissent leur mandat jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle, ou jusqu'à leur démission si elle survient avant, et peuvent être destitués par voie de résolution du Conseil.

Le chef de la direction peut assister à chacune des réunions du Comité à l'invitation du président du Comité (le « Président »).

Le Comité a le droit de nommer un consultant externe pour l'aider dans ses délibérations. Par suite d'une telle nomination, le consultant a le droit d'assister aux réunions du Comité à l'invitation du Président.

PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Le Président est choisi par le Conseil et remplit son rôle jusqu'à l'Assemblée annuelle suivante ou, si elle survient avant, jusqu'à sa démission ou sa destitution par voie de résolution du Conseil. Le secrétaire de la Société est également le secrétaire du Comité; en son absence au cours d'une réunion donnée, le Président de la réunion peut désigner un secrétaire pour cette réunion sous réserve de l'approbation des membres du Comité présents à la réunion.

RÉUNIONS

Le Comité, de concert avec la direction, le cas échéant, décide de la date, de l'heure et du lieu de ses réunions, ainsi que du mode de convocation et des procédures des réunions. Sous réserve des dispositions relatives aux préavis énoncées dans les statuts de la Société, un avis écrit est transmis au moins 48 heures avant la tenue des réunions, à moins que les membres du Comité y renoncent à l'unanimité.

Le Président, de concert avec la direction et le secrétaire de la Société, établit l'ordre du jour des réunions du Comité et le transmet aux membres du Comité avant la tenue des réunions. Une majorité des membres constitue le quorum exigé pour la tenue des réunions du Comité.

Un membre du Comité peut être désigné d'office pour rapporter les délibérations du Comité au Conseil.

RESSOURCES ET SOUTIEN

Le Comité doit disposer des ressources et de l'autorité nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, de même que de l'autorité de faire appel, aux frais de RCCI et des sociétés de son groupe, à des vérificateurs externes, à des conseillers juridiques externes et à d'autres experts ou conseillers.

Chaque membre du Comité est en droit de se fier, sans vérification faite par un tiers, à l'intégrité des personnes et des organisations qui font ou non partie de RCCI et des sociétés de son groupe et desquelles il reçoit de l'information ou des avis, ainsi qu'à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements financiers ou autres fournis au Comité par ces personnes ou organisations, ou en leur nom, et qui, en l'absence d'une connaissance réelle contraire, doivent être communiqués au Conseil.

RÉMUNÉRATION

Les membres du Comité ont le droit, en contrepartie du rôle qu'ils jouent au sein du Comité, de toucher une somme déterminée par le Conseil lorsqu'il y a lieu.

SOCIÉTÉS DU MÊME GROUPE QUE RCCI PARTICIPANT AUX RÉGIMES

RCCI et certaines sociétés de son groupe sont les commanditaires et les administrateurs des Régimes. RCCI et les sociétés de son groupe ont délégué au Comité et au Conseil l'autorité et la responsabilité relatives à l'administration des Régimes, conformément à la description ci-dessous.

RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Le Conseil a l'entière responsabilité d'administrer avec prudence les Régimes, y compris en s'acquittant des devoirs et des responsabilités et en exerçant les pouvoirs exclusifs rattachés aux Régimes, à savoir :

- (a) Évaluer la structure de gouvernance des Régimes.
- (b) Approuver le mandat et désigner les membres du Comité.
- (c) Approuver l'adoption et la dissolution de tout Régime comportant des participants actifs.
- (d) Approuver toutes les modifications importantes au Régime; « importantes » désignant une modification qui augmente l'ensemble des obligations de capitalisation d'un des Régimes d'une valeur actuelle de 5 000 000 \$ ou plus, selon des calculs actuariels, ou qui fait suite à des changements aux politiques de la Société en ce qui a trait aux prestations de retraite.
- (e) Recevoir les rapports produits par le Comité relativement à l'administration des Régimes.
- (f) Approuver toute stratégie de capitalisation des Régimes qui déroge à celles recommandées par les conseillers actuaires des Régimes.

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Le Comité a les devoirs, les responsabilités et les pouvoirs particuliers qui suivent relativement aux Régimes :

- (a) Surveiller et superviser l'administration des Régimes, y compris les tâches et les responsabilités attribuées à certains employés de RCCI et des sociétés de son groupe, de toute tierce partie qui détient des fonds de retraite au nom des Régimes, notamment un dépositaire ou une compagnie

d'assurance (étant chacun un « agent de financement »), les gestionnaires de placements et d'autres conseillers actuaires et financiers dont RCCI retient les services, à savoir :

- (i) examiner et approuver, s'il y a lieu, les rapports, les états financiers et les évaluations requis en vertu des Régimes en ce qui a trait à l'administration, à la politique d'investissement et au rendement, ainsi qu'à l'état de financement des Régimes;
 - (ii) surveiller l'évolution de la situation et les lois pertinentes en ce qui concerne les Régimes et leur conformité aux lois et règlements fédéraux et provinciaux en vigueur touchant la production de rapports, les déclarations et les agréments;
 - (iii) surveiller la pertinence de la structure des Régimes et la communication de renseignements appropriés aux participants des Régimes;
 - (iv) approuver la nomination et la rémunération, et surveiller le rendement des gestionnaires de placements, des agents de financement, des auditeurs et des autres mandataires et conseillers désignés en ce qui a trait aux Régimes;
 - (v) veiller à ce que les contrats, ententes et mandats appropriés soient signés et exécutés par les gestionnaires de placements, les agents de financement et les autres mandataires et conseillers en ce qui concerne l'administration des Régimes;
 - (vi) superviser la philosophie, les politiques et les stratégies de placement des gestionnaires de placements des Régimes. Cela inclut l'examen, de concert avec les gestionnaires de placements, du rendement du placement des fonds des Régimes, en collaboration avec des services indépendants d'examen des placements, lorsque le Comité le juge nécessaire;
- (b) Approuver les modifications mineures apportées aux Régimes ainsi qu'aux ententes de capitalisation et aux conventions de fiducie connexes qui ne sont pas du ressort exclusif du Conseil, tel qu'il est indiqué précédemment, à la condition que le Comité informe le Conseil de toutes les modifications qu'il a approuvées.
 - (c) Adopter, une fois par an au minimum, les énoncés relatifs aux politiques et aux procédures de placement.
 - (d) Examiner, une fois par an au minimum, les rapports relatifs à l'administration des Régimes par les dirigeants de RCCI, les auditeurs des Régimes et d'autres mandataires et conseillers.
 - (e) Recevoir, analyser et approuver les états financiers audités et non audités des Régimes
 - (f) Faire rapport au Conseil, de même qu'aux conseils des membres de son groupe, sur tout sujet mentionné précédemment et toute autre question jugée importante par le Comité.
 - (g) S'acquitter des autres devoirs et responsabilités qui lui sont délégués par le Conseil de temps à autre.

NORME DE DILIGENCE

Chaque membre du Conseil et du Comité doit agir avec le soin, la diligence et la compétence attendus d'une personne prudente responsable de la propriété d'autrui, et mettre à profit toutes les connaissances et les habiletés pertinentes qu'il possède ou doit posséder pour agir à titre de membre du Conseil d'administration ou du Comité.

CONFORMITÉ AUX RÉGIMES ET AUX LOIS

Le Conseil et le Comité doivent, dans l'exécution de leurs fonctions, agir d'une manière conforme, à tous égards, aux dispositions des Régimes, des ententes de capitalisation et des conventions de fiducie relatives aux Régimes, des conventions collectives pertinentes, de toute loi applicable, y compris la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (en vertu de laquelle tous les Régimes sont actuellement agréés), toutes les lois provinciales en vigueur régissant les normes des prestations de pension, et tous les règlements s'y rattachant, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion.

Toutes les résolutions précédentes du Comité ou de l'un de ses prédécesseurs sont, par les présentes,

abrogées sans porter atteinte à toute mesure prise ci-après.